

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi trois novembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 29 octobre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE (jusqu'à la délibération 2.1 incluse), KREUTER, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI

MM DE BOISRIOU, NOBLECOURT, PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

Etaient absent(e)s :

Mme VERDU – M. GACHET

3. CADRE REGLEMENTAIRE

3.1 SERVICE AUTONOMIE – DEMANDE D'AUTORISATION POUR SOLICITER LA CREATION DU SERVICE

Depuis 2022, les pouvoirs publics mettent en place une réforme structurelle de l'organisation et du financement des services à domicile.

Ainsi, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifié par la loi du 8 avril 2024, est organisé en deux parties : la première comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux Services Autonomie à Domicile (SAD) et la seconde comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en œuvre dans le temps.

Après une réforme sur le volet financier, le 2ème volet de la réforme se concrétise avec une restructuration de l'offre par la création des SAD chargés d'apporter une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

En effet, l'offre de services est aujourd'hui souvent fragmentée entre l'aide et le soin à domicile, ce qui est peu lisible pour l'usager et conduit les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou leurs aidants à des démarches complexes au quotidien. La division du secteur entre l'aide et les soins ne facilite pas la coordination pourtant nécessaire, des interventions à domicile.

Les services autonomie ont donc vocation à faciliter la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes (les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'usager) ;
- une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement.

La réforme des SAD se veut également un levier pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, diminuer la solitude des intervenants à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle poursuit également l'objectif d'une montée en compétences des professionnels en

contribuant à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

Pour ce faire, le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1^o et 6^o du I de l'article L 312-1 du même code.

Si ce rapprochement est facultatif pour les services d'aide à domicile, il est en revanche obligatoire pour tous les SSIAD qui doivent proposer avant le 31 décembre 2025 une offre relative à l'aide à domicile, au-delà des soins techniques et de nursing.

En tant qu'organisme gestionnaire d'un SAAD et d'un SSIAD, le CCAS se trouve dans une configuration propice à un regroupement « simplifié », exempt de procédure d'appel à projet, par fusion des autorisations de son SAAD et de son SSIAD.

Le gestionnaire doit déposer une demande de regroupement de ses services auprès du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS concernés, accompagnée du dossier prévu à l'article R. 313-8-1 du CASF.

Ce dépôt se fait sur le site Démarches simplifiées.

Le regroupement conduira à la délivrance d'une autorisation administrative conjointe Département/ARS pour une entité unique, sous la dénomination de SAD mixte à compter du 1er janvier 2026.

Ce regroupement a fait l'objet d'une présentation pour avis au Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025.

Au regard du cadre réglementaire indiquant que :

- Article R313-7-1, Version en vigueur depuis le 18 juin 2016, Modifié par Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 - art. 1
Les opérations de regroupement d'établissements ou de services qui ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection en application de l'article D. 313-2 font l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1. Les dispositions de l'article L. 313-2, des deuxièmes et troisième alinéas de l'article R. 313-8 et de l'article R. 313-8-1 sont applicables à ces projets ou à ces opérations.
- Article L313-2, Version en vigueur depuis le 30 décembre 2015, Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 65
Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.
- Article R313-8-1, Crédité Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1
*Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L. 313-4, notamment les éléments suivants :
1° La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
2° La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
3° La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
4° Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.*

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le Président ou la personne dûment habilitée à demander au Président du Conseil Départemental et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le regroupement de son Service d'Aide A Domicile (SAAD) et de son Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) au sein d'une entité unique, dénommée Service Autonomie Mixte ;
- Approuve que le regroupement porte sur le périmètre exclusif de la commune de Chambéry, induisant une réduction du périmètre initial de son SSIAD (réduction portant sur le retrait des interventions sur la commune de Sonnaz) ;
- Approuve que le regroupement intègre les modifications de territoires de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD de Chambéry, suite à la création de l'ESAD de l'avant-pays savoyard au 01/10/2024, réduisant son périmètre aux communes suivantes : Chambéry ; Sonnaz ; Cognin ; Jacob Bellecombette ; Montagnole ; Saint Cassin ; Saint Sulpice ; Vimines ; Barberaz ; Challes les Eaux ; La Ravoire ; Saint Baldoph ; Saint Jeoire en Prieuré ; Barby ; Bassens ; Curienne ; Les Déserts ; Puygros ; Saint Alban Leysse ; Saint Jean d'Arvey ; Thoiry ; Vérel Pragondran.
- Approuve que le regroupement soit réalisé à capacité constante soit pour la partie portant sur le « soins », un volume de 79 patients (72 places Personnes Agées et 7 places Personnes en situation de Handicap) et pour la partie « équipe spécialisée », un volume de 15 patients.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17
Présents : 11
Pouvoir : 2
Vote : Pour : 13
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christine AVETTA SIEYES
Conseillère Départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
073-267310650-20251103-25_00909-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

